

culièrement grave. Il aurait sans doute dû s'abstenir de réclamer à l'insu de son gendre la déclaration médicale et il a eu tort d'en remettre une copie au beau-frère du demandeur. Mais il n'en est pas moins certain que le défendeur n'a eu nulle intention de discréditer son gendre, qu'il a, au contraire, poursuivi un but honorable et a cru de bonne foi agir dans l'intérêt du ménage de son beau-fils et du bonheur de sa fille. L'usage qu'il a fait du certificat a du reste été discret, et rien ne permet de supposer qu'il en ait révélé le contenu à d'autres personnes qu'à celle qui était chargée d'intervenir auprès du demandeur.

4. — Toutefois, le fait que le certificat est resté en mains du défendeur M. constitue une menace de trouble pour le demandeur. Celui-ci est fondé à faire écarter ce danger. L'art. 28 CCS permet au juge de prendre toutes mesures propres à « faire cesser » le trouble menaçant les intérêts personnels du demandeur. En l'espèce, la mesure la plus adéquate est la condamnation du défendeur M. à remettre immédiatement au demandeur le certificat médical du 23 février 1917.

*Le Tribunal fédéral prononce :*

Le recours est partiellement admis et le jugement cantonal est réformé dans ce sens que le défendeur M. est condamné à remettre immédiatement au demandeur le certificat médical du 23 février 1917.

Pour le surplus le jugement attaqué est confirmé.

## II. FAMILIENRECHT

### DROIT DE LA FAMILLE

#### 56. Arrêt de la II<sup>e</sup> Section civile du 19 septembre 1918 dans la cause dame Jung contre Corpataux.

Obligation alimentaire; faculté pour le débiteur de fournir en nature les secours nécessaires.

Suivant demande du 29 septembre 1915 dame Cécile Jung-Corpataux, à Kriens, a conclu contre son père Jean Corpataux, propriétaire à Pont en Ogoz, au paiement d'une pension alimentaire de 300 fr. par mois. Elle expose qu'elle est veuve, sans aucunes ressources, malade, qu'elle a à sa charge son fils Charles Jung, né le 23 août 1900, également atteint d'une faiblesse des poumons, et que le défendeur, possédant une fortune immobilière de 60 000 fr. et sans doute aussi des titres, est parfaitement en état de fournir la pension réclamée.

Le défendeur a renouvelé l'offre — faite par lui déjà avant le procès — de fournir chez lui le logement et l'entretien à sa fille et à son petit-fils, ou subsidiairement de payer 25 fr. par mois. Au bénéfice de cette offre, il conclut à libération, contestant que la demanderesse ait rapporté la preuve de son état d'indigence et ajoutant que, s'il possède environ 60 000 fr., il a d'autre part pour 43 000 fr. de dettes.

Par jugement du 11 octobre 1916 la Justice de paix de Vuippens a débouté la demanderesse de ses conclusions. Ce jugement a été confirmé par le Tribunal de la Gruyère qui a estimé que le défendeur ne pouvait être tenu de payer une pension en argent, son offre de recevoir chez

lui la demanderesse et son fils étant conforme à l'intérêt véritable de toutes les parties.

La demanderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral en concluant à ce que l'intimé soit condamné à lui payer 300 fr. par mois dès le 1<sup>er</sup> janvier 1914, sous réserve de modification par le juge.

L'intimé, tout en renouvelant devant le Tribunal fédéral l'offre transcrite ci-dessus, a conclu à la confirmation du jugement cantonal.

*Considérant en droit :*

Malgré les lacunes d'une instruction dont le caractère sommaire contraste avec la longueur inusitée du procès, on doit tenir pour constant que dame Jung-Corpataux se trouve dans un état d'indigence. Outre que le défendeur l'a reconnu implicitement en offrant de pourvoir à l'entretien de la demanderesse, il résulte des pièces du dossier qu'elle ne possède pas de ressources (déclaration du Conseil communal de Kriens), qu'elle est de constitution scrofuleuse et souffre de neurasthénie prononcée (certificat médical Dr. Kottmann) et qu'enfin elle a dû recourir pour elle et pour son fils à l'assistance publique zurichoise (déclaration du bureau de l'assistance publique de la ville de Zurich). D'autre part, bien que la situation financière du défendeur ne soit pas exactement connue, le jugement attaqué portant simplement qu'il n'a pas la fortune que la recourante lui prête, on peut conclure des offres mêmes faites par lui qu'il est en mesure de venir en aide à sa fille. Le droit de dame Jung à des aliments et l'obligation de son père de les fournir doivent ainsi être admis en principe et la question qui se pose est celle de savoir si la recourante peut exiger que l'assistance qui lui est nécessaire lui soit donnée en argent ou si le défendeur peut se libérer de son obligation en fournissant en nature, comme il propose de le faire, les prestations qui lui incombent.

A la différence de nombreuses législations (v. au sujet des anciennes lois cantonales HUBER, Schweiz. Privat-

recht I p. 182 et suiv. et en particulier CC fribourgeois art. 179 ; cf. CC français art. 210 et 211 et BGB § 1612), le CCS ne consacre pas expressément la faculté du débiteur de fournir en nature les aliments, mais il ne l'exclut pas non plus et, ne déterminant pas lui-même la forme des « prestations » auxquelles tend l'action alimentaire, il laisse aux tribunaux le soin de choisir librement celle qu'ils jugeront la plus convenable en tenant compte dans chaque cas particulier des intérêts des parties en cause (v. EGGER, Note 1 c sur art. 329). Or si, dans la règle, la forme de la pension en argent doit être préférée comme sauvegardant mieux l'indépendance de l'assisté, il est cependant des cas où l'assistance en nature sera plus conforme aux intérêts véritables à la fois du créancier et du débiteur ; lorsqu'il s'agit notamment du devoir d'assistance des parents à l'égard de leurs enfants tombés dans le dénuement, on doit considérer comme normal que ceux-ci rentrent à la maison paternelle qui leur est ouverte et ils ne pourront s'y refuser et exiger des secours en argent que si, par suite de circonstances particulières, la reprise de la vie commune est de nature à léser leurs intérêts matériels ou à leur imposer des sacrifices incompatibles avec le respect de la liberté individuelle et de la dignité humaine. En l'espèce, l'instance cantonale, mieux placée que le Tribunal fédéral pour connaître et apprécier la situation des parties, estime que l'offre faite par le défendeur se justifie à tous les points de vue, la demanderesse étant incapable de disposer judicieusement des fonds qui lui seraient remis et le retour chez son père à la campagne paraissant la solution la plus avantageuse pour son bien-être matériel et pour le rétablissement de sa santé et de celle de son fils. En procédure, il est vrai, la demanderesse s'est répandue en récriminations contre son père, affirmant qu'il avait eu des torts graves envers elle, que l'offre qu'il lui fait actuellement est purement intéressée et qu'elle ne trouvera pas chez lui l'hospitalité à laquelle elle peut prétendre. Mais elle n'a rapporté aucune preuve à l'appui

de ces griefs, le jugement attaqué constate qu'au contraire le défendeur a toujours été très bon pour sa fille et, si aujourd'hui il se déclare prêt à la recevoir de nouveau chez lui, le seul fait qu'elle manifeste à son égard des sentiments fort peu filiaux ne saurait lui donner le droit de refuser la forme d'assistance qui lui est proposée et d'en exiger une autre plus onéreuse pour le défendeur. Aussi bien il résulte de la correspondance échangée entre la demanderesse et son avocat avant le commencement du procès (v. lettre du 31 août 1915) qu'elle-même n'enviait nullement comme impossible la reprise de la vie commune avec son père; il ne semble donc pas qu'il existe des raisons impérieuses d'ordre moral s'opposant à cette solution. Dans ces conditions le Tribunal fédéral n'a pas de motifs suffisants pour réformer la décision de l'instance cantonale. Celle-ci doit toutefois être modifiée sur deux points: tout d'abord il y a lieu de donner expressément acte à la demanderesse de l'offre qui lui est faite et en outre il convient de lui accorder en argent l'assistance qu'elle n'a pu recevoir en nature pendant la durée du procès, une somme de 50 fr. par mois paraissant proportionnée aux besoins de la recourante et aux ressources du défendeur.

*Le Tribunal fédéral prononce :*

Le recours est partiellement admis et le jugement attaqué est réformé en ce sens que :

a) il est donné acte à la demanderesse de l'offre qui lui est faite par son père de fournir chez lui, à elle et à son fils, le logement et l'entretien,

b) le défendeur est tenu de payer à la demanderesse une somme de 50 fr. par mois depuis le 29 septembre 1915 jusqu'à la date du présent arrêt.

Pour le surplus, le jugement attaqué est confirmé.

**57. Sentenza 17 ottobre 1918 della II<sup>a</sup> sezione civile  
nella causa Hirsch contro massa Hirsch.**

Credito e privilegio vantati dalla moglie nel fallimento del marito, i coniugi essendo soggetti, internamente, al regime dell'antico diritto ticinese (separazione dei beni) e, in confronto coi terzi, a quello dell'unione dei beni del nuovo. — I creditori o la loro massa sono dei terzi nel senso della legge. — Credito e privilegio sono retti dal nuovo diritto (art. 209, 210 e 211 CC). Estensione ed onere della prova incombente alla moglie.

A. — Nel fallimento di Luigi Hirsch in Lugano la moglie del fallito, Sofia Hirsch-Cremonini, insinuava i crediti seguenti, contestati poi dalla massa, per i quali essa chiedeva il privilegio contemplato dall'art. 211 CC :

- a) Per versati in contanti al fallito . . . Fr. 5,000
- b) Per obbligazioni del Cantone Ticino consegnategli . . . » 13,000
- c) Per contributo alla locazione contratta dal marito verso certo Taddei, fr. 7900, ridotti in seguito a . . . » 4,000

Con sentenza 15 maggio 1918 il Tribunale di Appello del Cantone Ticino, statuendo in secondo grado, riconosceva all'attrice la somma di 5000 fr. suddetta, il corrispettivo delle obbligazioni in 11,910 fr e un credito di 4000 fr. per i versamenti fatti a Taddei, le prime due poste come apporti nel matrimonio e l'ultima come prestito fatto dall'attrice al marito durante il matrimonio e, dedotto il valore di certi stabili ritirati in natura (2900 fr.) a sensi dell'art. 211 CC, la collocava per metà degli apporti (9905 fr.) nella quarta e per l'altra metà più il credito di 4000 fr. (13,905 fr.) nella quinta classe.

La sentenza è basata sui mezzi di prova e sulle emergenze processuali seguenti :

a) Contratto di matrimonio del 20 luglio 1910, redatto in scrittura privata, quantunque l'antico diritto civile